

Arrêts de travail et temps partiel thérapeutique

Nouvelles règles applicables dans la fonction publique territoriale

Objectif : faire un point clair, concret et opérationnel pour les collectivités.

Comprendre • appliquer • sécuriser

VISIO
1h pour tout savoir

29 septembre 2026

Décret n° 2026-705
du 29 juillet 2026

Le message essentiel

02

Le décret ne supprime pas les droits : il encadre davantage les procédures.

Ce qui est encadré

- délais de réponse
- refus de TPT
- contrôles
- justificatifs d'arrêt

Ce qui ne change pas

- droits statutaires
- quotités de TPT
- plafond global d'un an
- conditions médicales

Ce qu'il faut sécuriser

- réception des demandes
- décisions écrites
- traçabilité
- information des agents

Fil rouge : statut de l'agent → date d'entrée en vigueur → procédure applicable.

Les dates qui commandent l'application des règles

03

1er août 2026

TPT

nouvelle procédure
d'octroi, renouvellement, refus et
contrôle

1

1er septembre 2026

Arrêts / congés santé

avis sécurisé, 31/62 jours, contrôles,
CLM/CLD, CITIS

2

1er janvier 2028

Préparation reprise

anticipation de la reprise après plus
de 30 jours d'arrêt

3

À retenir pour la visio : août et septembre sont les échéances immédiates ; 2028 est un dispositif futur à connaître.

TPT : les 4 changements à retenir

04

1. Délais de décision

Jour de la reprise après CLM, CLD, CITIS ou disponibilité santé ; sinon 30 jours maximum.

2. Durée adaptée

Plus de période obligatoire de 1 à 3 mois. La durée suit la situation médicale.

3. Contrôle non automatique

Plus de contrôle systématique après 3 mois. Le médecin agréé reste possible.

4. Refus encadré

Motivation obligatoire.
Entretien si service ; avis MA si motif médical.

Ce qui ne change pas : quotités possibles • rémunération • plafond global d'un an • finalité de maintien ou retour à l'emploi

Réflexe collectivité : dater la demande, anticiper la reprise et formaliser la décision.

TPT : quel délai pour répondre ?

05

Réponse au plus tard le jour de la reprise

Lorsque la demande intervient après :

- CLM ou CLD ;
- CITIS ;
- disponibilité pour raison de santé ;
- ou en cas de renouvellement.

Réponse sous 30 jours maximum

Dans les autres situations :

- agent en activité ;
- demande après CMO ;
- première demande hors reprise après congé long.

Exemple : CLM jusqu'au 30 septembre + reprise TPT au 1er octobre → réponse au plus tard le 1er octobre.

TPT : durée plus souple, contrôle ciblé

06

Durée adaptée

Le texte ne reprend plus la borne obligatoire de 1 à 3 mois.

Une prescription courte ou longue est possible si elle est médicalement justifiée.

Contrôle médical

Plus de contrôle automatique après 3 mois.

La collectivité peut toujours demander un examen par médecin agréé dès la demande ou pendant le TPT.

Exemple

TPT à 50 % prescrit pour 6 mois.

- Possible si justifié.
- Pas de contrôle automatique à 3 mois.
- Contrôle possible si nécessaire.

Le TPT n'est pas accordé automatiquement pour un an ; la durée doit rester cohérente médicalement.

TPT : refuser ou interrompre, oui, mais pas n'importe comment

07

Motif médical

La collectivité ne peut pas apprécier seule la justification médicale.

→ Avis préalable du médecin agréé obligatoire.

Nécessité de service

Entretien préalable avec l'agent.

L'agent peut être assisté.

→ Décision motivée.

Contestation

Les conclusions du médecin agréé peuvent être contestées devant le conseil médical en formation restreinte.

Si l'agent est déjà en TPT : prolongation jusqu'à l'avis.

À sécuriser : trace de l'entretien, motivation précise, avis médical si nécessaire, décision écrite.

Arrêts de travail : les chiffres à retenir

08

31

jours

première prescription

62

jours

prolongation

3

jours

arrêt prescrit en
téléconsultation, en
principe

Attention

Ces plafonds concernent chaque avis d'arrêt.

Ils ne réduisent pas la durée totale des droits statutaires à congé de maladie.

Dépassement possible : uniquement si la durée plus longue est médicalement justifiée sur la prescription.

Arrêts : sécuriser la réception et les prolongations

09

Avis sécurisé

L'arrêt doit respecter les nouvelles modalités prévues par le Code de la sécurité sociale.

Vérifier le support transmis et sa recevabilité.

Dématérialisation

Ne pas confondre avec une gestion CPAM pour les fonctionnaires CNRACL.

La collectivité reste en gestion statutaire.

Prolongation

Le maintien de rémunération suppose une prolongation établie par le professionnel autorisé, sauf exceptions prévues.

Formulation prudente : « avis sécurisé, éventuellement dématérialisé selon les modalités applicables ».

Prolongation d'arrêt : qui peut prescrire ?

10

Principe : pour maintenir la rémunération / l'indemnisation, la prolongation doit être prescrite par un professionnel autorisé.

En principe

- médecin prescripteur de l'arrêt initial ;
- médecin traitant ;
- sage-femme ;
- chirurgien-dentiste, dans son champ de compétence.

Exceptions prévues

La prolongation peut aussi être recevable si elle est prescrite par :

- un spécialiste consulté à la demande du médecin traitant ;
- le remplaçant du médecin initial ou du médecin traitant ;
- un médecin à l'occasion d'une hospitalisation.

Autre médecin

Possible seulement si l'agent justifie l'impossibilité de recourir au médecin initial ou au médecin traitant.

Le motif doit être indiqué / justifié.

Réflexe collectivité : vérifier qui prescrit la prolongation avant de sécuriser le maintien de rémunération.

À ne pas confondre : cette règle porte sur la prolongation de l'arrêt, pas sur le contrôle par médecin agréé.

Contrôle administratif : qui, quoi, quand ?

11

Qui ?

Toute personne dûment habilitée.

À formaliser : mandat, identité, périmètre.

Quoi ?

Présence au domicile ou lieu de repos déclaré.

Pas de diagnostic.
Pas de contrôle médical.

Quand ?

Sorties autorisées :

9 h – 11 h

14 h – 16 h

Sauf soins ou examens.

Et sorties libres ?

Pas de plages fixes si le médecin les autorise et les justifie sur l'arrêt.

Le contrôle administratif vérifie une présence, pas l'état de santé.

Contrôle administratif : conséquences et preuves

12

Si absence injustifiée ou refus

Interruption du versement de la rémunération jusqu'à la date de fin de l'arrêt concerné.

Conséquence statutaire

La période non rémunérée continue à compter dans le congé en cours : l'agent ne récupère pas les jours.

À conserver

- habilitation
- date / heure
- lieu déclaré
- constat objectif
- réponse éventuelle de l'agent

Avant toute suspension de paie : dossier solide, traçabilité et possibilité de justification.

CLM / CGM / CLD : ce qui change pour les saisines

13

Depuis le 1er septembre 2026

Le passage à demi-traitement en CLM ou CLD ne justifie plus, à lui seul, une saisine du conseil médical.

La collectivité poursuit la gestion du congé au regard des justificatifs et des droits statutaires.

La saisine reste nécessaire notamment pour

- le premier octroi du CLM/CGM ou du CLD ;
- la réintégration à l'expiration des droits ;
- certaines réintégrations ;
- disponibilité / reclassement / situations prévues par les textes.

Réflexe : ne plus envoyer un dossier uniquement parce que l'agent arrive au terme du plein traitement.

Conseil médical supérieur : ce qui change

14

Le CMS ne disparaît pas : c'est la possibilité de le saisir qui est limitée dans certains cas.

1. Un avis du conseil médical

La règle concerne les avis rendus par le conseil médical en formation restreinte.

2. Un médecin agréé avant

Le conseil médical s'est prononcé au vu des conclusions du médecin agréé.

3. Même conclusion

Si l'avis du conseil médical est conforme aux conclusions du médecin agréé, le recours au CMS est fermé pour les cas visés.

Donc

Pas de second examen devant le CMS lorsque les deux avis médicaux vont dans le même sens.

Exemple : le médecin agréé conclut à un refus de TPT ; le conseil médical rend le même avis → pas de recours CMS sur cet avis.

Si le conseil médical ne suit pas le médecin agréé, ou si le cas n'entre pas dans les hypothèses visées, le recours CMS peut encore être examiné.

Attention : cela ne supprime pas les recours contre la décision administrative prise par la collectivité.

Autres évolutions à ne pas oublier

15

CMO

Activité rémunérée expressément interdite, sauf exceptions prévues.

CITIS

Accident / MP avec arrêt : le certificat médical décrivant les lésions doit être accompagné d'un avis d'arrêt de travail.
Pas d'arrêt = pas d'avis d'arrêt à joindre.

Formation / bilan

Possible pendant certains congés avec avis favorable du médecin agréé.

Examens à distance

Certains contrôles médicaux peuvent être réalisés à distance.

Préparation reprise 2028

Après plus de 30 jours d'arrêt : lien médecin agréé / médecin traitant / médecin du travail.

Contractuels

Vérifier l'articulation avec le régime général et les IJSS.

Réflexe : dès qu'un dossier sort du cas simple, vérifier statut + congé + date + avis médical nécessaire.

Concrètement : ce que les collectivités doivent adapter

16

1	Dater	2	Mettre à jour	3	Ne plus saisir	4	Formaliser	5	Informer
la réception des demandes de TPT		arrêtés, courriers, listes de pièces		au seul passage à demi-traitement CLM/CLD		la procédure de contrôle administratif		les agents sur les nouvelles règles	

Les 5 réflexes : STATUT → DATE → CONGÉ → MÉDECIN AGRÉÉ → CONSEIL MÉDICAL

Supports disponibles : fiche pratique • fiche complémentaire • mémo visuel

Merci de votre attention

Questions / échanges